

A R R E T E n°MH.94-IMM.059

portant classement parmi les monuments
historiques de l'ancienne apothicairerie de
l'Hôpital de CASTELNAUDARY (Aude)

**Le Ministre de la Culture et de la
Francophonie,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement
d'administration publique pour l'application de la loi du
31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié
instituant auprès des commissaires de la République de
région une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux
attributions du Ministre de la Culture et de la
Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 15 décembre 1992 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
de certaines parties de l'Hôpital de CASTELNAUDARY (Aude),
à savoir :

- les façades et les toitures des bâtiments du XVIIIe
siècle,
- la chapelle en totalité,
- et le corps de bâtiment, en totalité, qui abrite
l'ancienne pharmacie ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région du
Languedoc-Roussillon en date du 31 octobre 1993 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 7 juin 1993 ;

VU la délibération en date du 27 janvier 1994 du Conseil
d'Administration du Centre Hospitalier donnant adhésion au
classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ancienne
apothicairerie de l'Hôpital de CASTELNAUDARY (Aude)
présente au point de vue de l'art et de l'histoire un
intérêt public en raison de son authenticité et de la
qualité de son décor ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques en totalité, la salle de l'ancienne apothicairerie de l'Hôpital de CASTELNAUDARY (Aude) situé sur la parcelle n° 244 d'une contenance de 1 ha 59 a 28 ca, figurant au cadastre Section AI, et appartenant depuis une date antérieure au 1er janvier 1956, au Centre Hospitalier Jean-Pierre Cassabel, établissement public de santé classé Centre Hospitalier de secteur par arrêté du Ministre de la Santé du 23 décembre 1988, ayant son siège social 19 avenue Monseigneur de Langle à CASTELNAUDARY (Aude), et pour représentant responsable Monsieur B. PELLETIER, directeur, demeurant 19 avenue Monseigneur de Langle à CASTELNAUDARY (Aude).

ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne la partie classée, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 15 décembre 1992.

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

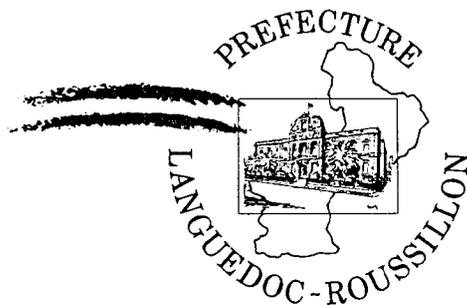
Fait à PARIS, le 18 MAI 1994

Le Ministre et par délégiton
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint-Pulgent

République Française



922021

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

Montpellier, le 15 DEC. 1992

ARRETE

portant inscription des bâtiments du XVIII° S, de la chapelle
et de la pharmacie de l'Hôpital de CASTELNAUDARY (Aude)
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61;428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 20 décembre 1911 portant classement parmi les Monuments Historiques, au titre des objets mobiliers, de la collection de pots de pharmacie comprenant cent dix neuf pièces, faïence de Moustier XVIII° S ;

VU l'arrêté en date du 4 mai 1961 portant classement parmi les Monuments Historiques, au titre des objets mobiliers, du mortier de pharmacie en bronze 1622 ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 31 octobre 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'Hôpital de CASTELNAUDARY présente, en ce qui concerne ses bâtiments du XVIII° S., sa chapelle et sa pharmacie un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale des parties désignées et du caractère exceptionnel de la collection de pots de pharmacie ;

.../...

CONSIDERANT la nécessité de donner à la pharmacie une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur la proposition de la COREPHAE du Languedoc-Roussillon.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'Hôpital de CASTELNAUDARY :

- façades et toitures de l'ensemble des bâtiments du XVIII° S. exclusivement
- le corps de bâtiment, en totalité, qui abrite l'ancienne pharmacie
- la chapelle, en totalité

situés sur la parcelle 244 d'une contenance de 1 ha 59 a 28 ca figurant au cadastre section A1 et appartenant aux Hospices de CASTELNAUDARY, (Route de Carcassonne - 11400 CASTELNAUDARY) depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 15 DEC. 1992

Pour le Préfet
de la Région Languedoc Roussillon
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Yves DASSONVILLE

PUBLIÉ ET ENREGISTRÉ A LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

Droits: DE CARCASSONNE le 2.2. DEC. 1992
Salaires: ... 50 Dépôt: 15033 Volume: 92 P. n° 9377
Total: ... 50 Du Cinquante francs
REÇU

Le Conservateur des Hypothèques

